



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2038

Groupes d'élu-es constitués au sein du Conseil municipal - Moyens affectés

Secrétariat général

Direction des Assemblées et de la Vie des Elu-es

Rapporteur : M. MAES Bertrand

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 16 NOVEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 10 NOVEMBRE 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme VIDAL (pouvoir à Mme DUBOT), Mme DELAUNAY (pouvoir à M. REVEL), Mme FRERY (pouvoir à Mme ZDOROVITZOFF), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/2038 - GROUPES D'ELU-ES CONSTITUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL - MOYENS AFFECTES (SECRETARIAT GÉNÉRAL - DIRECTION DES ASSEMBLÉES ET DE LA VIE DES ELU-ES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 octobre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Eléments de contexte :

Par délibération n° 2020/67 du 30 juillet 2020, le Conseil municipal a fixé les moyens affectés aux groupes politiques.

Pour rappel il s'agit des moyens suivants :

- frais de fonctionnement courants ;
- locaux et équipement des bureaux ;
- frais de personnel.

Le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, a conduit à une majoration de 3,5 % du point d'indice applicable rétroactivement au 1^{er} juillet 2022 aux rémunérations des collaborateurs des groupes politiques dont la rémunération est contractuellement fixée par référence à un point d'indice.

Il est nécessaire de prendre en compte cette hausse par une augmentation de l'enveloppe attribuée à la rémunération des collaborateurs des groupes politiques.

La présente délibération a donc pour objet en accord avec les représentants des groupes politiques :

- d'augmenter l'enveloppe dédiée aux frais de personnel des groupes politiques :
 - o de 10 000 € dès 2022 ;
 - o et de 20 000 € annuels à partir de 2023.
- de réviser les modalités de rémunérations.

II- Enveloppe dédiée aux frais de personnel des groupes :

1- Etat de l'existant

L'enveloppe dédiée aux frais de personnel des groupes politiques est actuellement répartie selon les modalités suivantes :

L'enveloppe annuelle forfaitaire de 30 000 € est attribuée à chaque groupe constitué. A cette somme, s'ajoute une répartition proportionnelle entre tous les groupes, du reste de l'enveloppe plafonnée au total à 500 000 euros par an, dans la limite du plafond de 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil municipal.

Il en résulte, à titre indicatif et conformément à la délibération précitée de 2020, la répartition suivante au regard de la constitution des groupes, inchangée depuis le début du mandat :

Groupes constitués	Nombre de membres	Part fixe	Part proportionnelle	Total annuel
Les Ecologistes	41	30 000,00	179 726,03	209 726,03
Lyon en commun	6	30 000,00	26 301,37	56 301,37
Socialiste, la gauche sociale et écologiste	4	30 000,00	17 534,25	47 534,25
Droite, Centre et Indépendants	10	30 000,00	43 835,62	73 835,62
Pour Lyon	8	30 000,00	35 068,49	65 068,49
Progressistes et Républicains	4	30 000,00	17 534,25	47 534,25
Total annuel	73	180 000,00	320 000,00	500 000,00

2- Proposition pour l'année 2022

Dès 2022, cette enveloppe est augmentée de la somme de 10 000 € pour compenser la hausse du point d'indice applicable sur les 6 derniers mois de l'année en cours.

L'enveloppe dédiée au personnel des groupes est donc, pour 2022, plafonnée à 510 000 € (et non plus 500 000 €), dans la limite du plafond de 30 % ci-dessus indiqué.

Les modalités de répartition entre les groupes sont inchangées.

Il en résulte, à titre indicatif, la répartition suivante au regard de la constitution actuelle des groupes, pour l'année 2022 :

Groupes constitués	Nombre de membres	Part fixe	Part proportionnelle	Total annuel
Les Ecologistes	41	30 000,00	185 342,47	215 342,47
Lyon en commun	6	30 000,00	27 123,29	57 123,29
Socialiste, la gauche sociale et écologiste	4	30 000,00	18 082,19	48 082,19
Droite, Centre et Indépendants	10	30 000,00	45 205,48	75 205,48
Pour Lyon	8	30 000,00	36 164,38	66 164,38
Progressistes et Républicains	4	30 000,00	18 082,19	48 082,19
Total annuel	73	180 000,00	330 000,00	510 000,00

3- Proposition pour les années 2023 et suivantes

A compter de 2023, l'enveloppe dédiée au personnel des groupes sera plafonnée à 520 000 € selon les mêmes modalités de répartition.

Il en résultera, à titre indicatif, la répartition suivante au regard de la constitution actuelle des groupes :

Groupes constitués	Nombre de membres	Part fixe	Part proportionnelle	Total annuel
Les Ecologistes	41	30 000,00	190 958,90	220 958,90
Lyon en commun	6	30 000,00	27 945,21	57 945,21
Socialiste, la gauche sociale et écologiste	4	30 000,00	18 630,14	48 630,14
Droite, Centre et Indépendants	10	30 000,00	46 575,34	76 575,34
Pour Lyon	8	30 000,00	37 260,27	67 260,27
Progressistes et Républicains	4	30 000,00	18 630,14	48 630,14
Total annuel	73	180 000,00	340 000,00	520 000,00

Le cas échéant, des virements de crédits au sein du chapitre 6586 pourront intervenir entre les articles 65862 (dépenses de matériel, d'équipement et de fournitures) et 65861 (frais de personnel) dans le respect de l'article L 2121-28 du CGCT et des règles de la comptabilité publique.

III- Modalités de rémunération des collaborateurs de groupes d'élus

Dans le cadre de l'enveloppe ainsi fixée, le Maire procède au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus, sur proposition des représentants de chaque groupe.

Les personnels des groupes politiques sont des agents contractuels recrutés sur la base de l'article

L. 333-12 du Code général de la fonction publique (ancien article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Ils peuvent exercer leurs fonctions à temps complet ou incomplet.

Ils sont hiérarchiquement rattachés au Président de groupe et administrativement à la Direction des assemblées et de la vie des élu-es (DAVIE).

Ces agents percevront, sans condition d'ancienneté, dans la limite des crédits alloués à chaque groupe et au vu des missions exercées, une rémunération mensuelle indiciaire calculée par référence aux cadres d'emplois de la filière administrative et un régime indemnitaire correspondant, conformément aux textes en vigueur, dans le respect du principe d'égalité de traitement et du décret n° 88-145 du 15 février 1988, dont son article 1-2 relatif à la rémunération des agents contractuels de droit public.

Par dérogation, et pour tenir compte de la spécificité budgétaire des crédits alloués à la rémunération des groupes d'élus, le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé en décembre de l'année N dans la limite des crédits disponibles.

Dans la limite des budgets accordés aux groupes, les personnels des groupes politiques pourront également bénéficier de la prime de fin d'année et des autres prestations accordées aux agents contractuels de la Ville de Lyon (tickets restaurant, adhésion au Comité des œuvres sociales (COS), abonnement transport, mutuelle, ...).

En cas de fin de fonctions donnant droit à indemnisation, le montant des indemnités de licenciement et de chômage sera prélevé sur le budget général de la collectivité conformément à l'article L 333-12 du code général de la fonction publique susvisé.

Les autres éléments contenus dans la délibération précitée n° 2020/67 du 30 juillet 2020 sont inchangés.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L 333-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-28 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2020/67 du 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2021/1306 du 16 décembre 2021 ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Afin de compenser le coût d'augmentation du point d'indice appliqué à la rémunération des collaborateurs des groupes politiques, l'enveloppe dédiée à cette dépense prévue à l'article 4 de la délibération n° 2020/67 du 30 juillet 2020 est augmentée :
 - de 10 000 euros pour l'année en cours ;
 - de 20 000 euros pour les années 2023 et suivantes.
- 2- Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Ville de Lyon, pour les exercices 2022 et suivants, sur le chapitre 6586, nature 65861 frais de personnel.
- 3- Les modifications relatives aux modalités de rémunérations des collaborateurs de groupes d'élus sus-exposées sont approuvées.
- 4- M. le Maire est autorisé à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET